

VD_OMNI PE.2009.0015 vom 19. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0015

FR: VD_OMNI PE.2009.0015 du 19 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0015 del 19 giugno 2009

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant a vécu sous le même toit que son épouse pendant dix mois. Des différends ont surgi entre les époux à raison notamment de la promiscuité. Ne disposant pas de ressources suffisantes pour louer un logement suffisamment grand, les époux ont convenu de vivre séparément, sans divorcer, et de se rencontrer occasionnellement. Cette situation durant depuis six ans, on ne peut plus parler de communauté conjugale. On ne se trouve pas, pour le surplus, dans une situation où il est possible de déroger à l'exigence du ménage commun.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis la tenue d'une audience d'instruction, avec l'audition de témoins, ainsi que la production par l'autorité d'attestations de domicile. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. , 27 al. 2 Cst.-VD, 33ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA -VD). Sans doute, le juge instructeur peut-il ordonner tenir une audience et des débats, ainsi que recueillir des témoignages (art. 27 al. 2 et 3, 29 al. 1 let. a et f LPA -VD). L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429; 125 I 209 consid. 9b p. 219; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470, et les références citées). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148) ou d'obtenir l'audition de témoins. b) Le recourant requiert la production de pièces et l'audition de témoins pour démontrer que nonobstant leur domicile séparé, les époux X._____ ont mené une vie commune. Pour le Tribunal, il est établi que les recourants ne vivent plus sous le même toit depuis 2003 (cf. consid. 2 ci-dessous). Savoir si, malgré cela, les conditions légales pour la prolongation de l'autorisation de séjour sont remplies, relève du droit, et non du fait. Il est dès lors superflu d'investiguer plus avant sur les points soulevés par le recourant, car ce que les pièces à produire et les témoignages requis pourraient apprendre au Tribunal ne lui sont pas nécessaires pour trancher le litige qui lui est soumis . Pour le surplus, le recourant a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments, dans l'acte de

recours et la réplique. La demande d'audience, débats et audition de té moins est ainsi rejetée.

E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la validité de celle-ci, à condition de vivre en ménage commun avec son conjoint (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr., RS 142.20). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) Le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2002. Il a vécu dans le même logement que son épouse jusqu'en juillet 2003, soit pendant dix mois. Les époux ont convenu de prendre des domiciles séparés, faute de moyens nécessaires pour vivre ensemble dans un logement plus grand que celui, exigü, dont disposait l'épouse du recourant. Il ressort des rapports établis par la police que des différends ont surgi entre les époux à cause de la promiscuité. Vivant depuis près de six ans chacun de son côté, les époux se retrouvent régulièrement en fin de semaine, pour quelques moments de convivialité. Selon leurs déclarations concordantes du 13 décembre 2006, ils ont renoncé à une procédure de divorce à raison des coûts de la procédure. A cette époque, le recourant souhaitait quitter la Suisse pour s'en retourner au pays. Il semble avoir changé d'avis depuis lors, et se satisfait de vivre seul, sous réserve des rencontres occasionnelles qu'il peut avoir avec son épouse. L'un et l'autre époux n'envisagent pas de reprendre la vie commune. La condition du ménage commun au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr n'est ainsi pas remplie, et le recourant se prévaut abusivement d'un mariage vidé de toute substance pour réclamer la prolongation de l'autorisation de séjour (cf. arrêt PE.2008.0519 du 24 février 2009). c) L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). De tels motifs ne sont ni allégués, ni discernables. Les raisons pour lesquelles les époux ont constitué des domiciles séparés relevaient initialement de l'incapacité de partager un logement trop exigü et du défaut de ressources financières pour s'en constituer un plus grand. Cet éloignement a sans doute permis aux époux de réduire le risque de disputes lié à la promiscuité. Ils se sont accommodés de cette situation, y trouvant leur compte, pour se retrouver occasionnellement. Outre que l'on ne se trouve dès lors plus en présence d'une communauté conjugale, une dérogation à l'art. 42 al. 1 LEtr n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence. d) Le recourant est en bonne santé. Il n'a pas d'enfant à charge. Il peut

retourner sans difficulté particulière dans son pays d'origine.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.